

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

22/04/91

Origine :

DGR

ENSM

Mesdames et Messieurs les Directeurs

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Mesdames et Messieurs les Médecins Conseils
Régionaux

Monsieur le Médecin Chef de la Réunion

Réf. :

DGR n° 2621/91 - ENSM n° 1420/91

Plan de classement :

222	23	241			
-----	----	-----	--	--	--

Objet :

Procréation Médicalement Assistée (PMA)

Procréation Médicalement Assistée (PMA)

Actes biologiques :

Liste des établissements hospitaliers publics et des laboratoires d'analyses de biologie médicale autorisés à pratiquer exclusivement le recueil et le traitement du sperme en vue de la fécondation

Pièces jointes :

0	2
---	---

Liens :

Compl.la	DGR	n° 2574/9	-	ENSM	n° 1400/9
circ.CNAMTS		0			0

Dossier suivi par :

ENSM - G. BLIN - DMA C. KERMARC - S. PAPILLON

Téléphone :

42.79.34.46 - 42.79.32.89 - 42.79.32.12

@

**Direction de la
Gestion du Risque**

Mesdames et Messieurs les Directeurs

22/04/91

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine :

DGR

Mesdames et Messieurs les Médecins Conseils
Régionaux

ENSM

Monsieur le Médecin Chef de la Réunion

N/Réf. : DGR N° 2621/91 - ENSM N° 1420/91

Objet : Procréation Médicalement Assistée (PMA)

Actes biologiques :

Liste des établissements hospitaliers publics et des laboratoires d'analyses de biologie médicale autorisés à pratiquer exclusivement le recueil et le traitement du sperme en vue de la fécondation.

Le Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité vient d'établir la liste des établissements hospitaliers publics et des laboratoires d'analyses de biologie médicale autorisés à pratiquer exclusivement le recueil et le traitement du sperme en vue de la fécondation.

Les laboratoires privés ou hospitaliers, inscrits sur cette liste, ont obtenu ainsi une **autorisation limitée à l'examen n° 051** du chapitre PMA de la nomenclature des actes de biologie médicale. Ils ne peuvent donc ni congeler, ni cryo-conserver le sperme ou les embryons et encore moins pratiquer d'actes biologiques en vue du transfert intra-

tubaire de gamètes (GIFT) ou d'actes de fécondation in vitro (FIV).

Remarque importante : dans le cadre de la réglementation, cette autorisation de pratiquer cet acte biologique ne peut être délivrée qu'à un laboratoire et jamais à un cabinet médical, même si son titulaire est gynécologue médical ou gynécologue obstétricien.

Si vous observiez de telles pratiques non autorisées, il vous appartiendrait de les signaler immédiatement à la DDASS.

L'acte n° 051 est soumis à la procédure de la **demande d'entente préalable** et comme pour tous les actes du chapitre PMA, le délai de réponse des organismes d'assurance maladie est porté à 15 jours. Il peut être prévu deux inséminations par cycle menstruel.

De plus, cet acte ne peut être pris en charge que dans le cas de **l'insémination artificielle intraconjugale (IAC)** et non dans le cas de l'insémination artificielle avec donneur (IAD).

En effet, la préparation des spermés de donneurs est réservée aux établissements hospitaliers publics et aux laboratoires d'analyses de biologie médicale autorisés à pratiquer **l'ensemble des activités biologiques de PMA** (article 1er - 2° du décret n° 88327 du 8 avril 1988) dont la liste datée de novembre 1990 a été adressée par circulaire DGR n° 2574/90, ENSM n° 1400/90 du 12 décembre 1990. Dans cette liste se trouvent notamment les CECOS.

Les conditions médicales de la prise en charge des paillettes de sperme ainsi que leur tarif sont fixés par **arrêté du 22 août 1980, modifié le 4 décembre 1989**.

Il convient donc, pour chaque prise en charge de préparation de sperme, de distinguer le cas **IAC** ou **IAD**.

C. JOHANET

Pr. C. BERAUD

PMA = ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS PUBLICS ET
LABORATOIRES D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE
AUTORISES A PRATIQUER EXCLUSIVEMENT LE RECUEIL
ET LE TRAITEMENT DU SPERME EN VUE DE LA FECONDATION

ALSACE

- Centre hospitalier général d'Haguenau
- LAM Sigwalt à Strasbourg
- LAM Schuh à Strasbourg
- LAM Horb à Molsheim
- LAM de la clinique des 3 frontières à Saint Louis
- LAM Barrand à Colmar

AQUITAINE

- Centre hospitalier général de Bayonne
- Centre hospitalier général de Pau
- Centre hospitalier général de Périgueux
- Laboratoire Gambetta à Bordeaux
- Laboratoire Jardin de Jayan à Agen
- Laboratoire Olivot - Mariotti à Agen
- Laboratoire Clavère à Bayonne
- Laboratoire Beustes-Etcharry à Pau
- Laboratoire Forté - Paris - Archambaud à Dax

AUVERGNE

- Laboratoire Couturier à Moulins

BOURGOGNE

- Centre hospitalier Général de Decize
- LAM Bourgeon-James à Dijon
- LAM Loiseau à Sens
- LAM Chazalmartin au Creusot

BRETAGNE

- Centre hospitalier général de Quimper
- Centre hospitalier général de St Brieuc
- LAM Gillaux à Rennes
- LAM Salab à Brest
- Laboratoire de biologie et anatomo-cytopathologie à Brest
- LAM Bécam à Quimper
- LAM Morice à Lorient
- LAM Niaussat-Brault à Vannes
- LAM Subileau-Fontaine à Ploërmel

CENTRE

- Centre hospitalier Général de Dreux
- LAM des Longues Allées à St Jean de Braye
- LAM Cazala-Legrand à Châteauroux
- LAM Lescaroux-Camenen à Châteauroux

CHAMPAGNE-ARDENNES

- Centre hospitalier général de Troyes
- Centre hospitalier général de Vitry-le-François
- LAM Vergnas-Meyer à Chaumont

FRANCHE COMTE

- Centre hospitalier général de Montbéliard
- LAM Hudry-Museur à Besançon
- LAM Gay-Deher à Belfort
- LAM Marchand à Belfort

ILE DE FRANCE

PARIS

- hôpital Bichat
- hôpital St Antoine
- LAM Saada Paris 5ème
- LAM Drouot Paris 9ème
- LAM Denis Paris 14ème
- LAM Levy Paris 14ème
- LAM Funel Paris 15ème

SEINE ET MARNE

- Centre hospitalier général de Fontainebleau
- Centre hospitalier général de Lagny
- Centre hospitalier général de Montereau
- Centre hospitalier général de Nemours

YVELINES

- Centre hospitalier général de Rambouillet
- Centre hospitalier général de Versailles
- LAM Corteel à Versailles
- LAM Chalas-Léonard à Versailles
- LAM Minz à Aubergenville

ESSONNE

- Centre hospitalier général d'Etampes

HAUTS DE SEINE

- Hôpital Ambroise Paré à Boulogne
- LAM Velpeau à Antony
- LAM Sergant à Clamart

SEINE SAINT DENIS

- Centre hospitalier de St Denis

VAL DE MARNE

- LAM Millet-Marotte à Vitry/Seine
- Laboratoire du centre "Créteil Soleil" à Créteil
- LAM Rouge à Champigny/Marne

VAL D'OISE

- LAM Dubruille à Sarcelles
- LAM Lacomme-Perrault à Enghien les Bains

LANGUEDOC-ROUSSILLON

- Centre hospitalier général de Sète
- LAM Real-Carrie à Béziers
- LAM Michel et Roche à Montpellier
- LAM Illes à Montpellier
- LAM Clavel à Mende
- LAM Fourquet Abecassis à Perpignan
- LAM Fabre à Nîmes

LIMOUSIN

- Centre hospitalier général de Tulle
- LAM Raby-Cheyroux à Limoges
- LAM Bakeland à Limoges
- LAM Truffier-Duprat à Limoges
- LAM Leymarie-Labro à Brive

LORRAINE

- Centre hospitalier de Thionville
- LAM Roupert-Lazare à Metz
- LAM Gonand à Epinal
- LAM Deconinck à Saint Avold
- LAM Brignon-Thomas à Nancy

MIDI PYRENEES

- LAM Couston à Albi
- LAM Puech à Albi
- LAM Giacardy à Tarbes
- LAM Gaupert et Boix à Auch
- LAM Bensaïd à Rodez

NORD-PAS-DE- CALAIS

- Centre hospitalier général de Douai
- LAM Cendra-Dugimont à Tourcoing
- LAM Demaeght-Gadeyne à Anzin
- LAM Meresse-Devilliers à Béthune
- LAM Demarquilly-Duflot-Cannone à Hénin Beaumont
- LAM Houriez à Valenciennes

BASSE-NORMANDIE

- Centre hospitalier général de Lisieux
- Centre hospitalier général d'Alençon
- LAM Jéhan à Caen
- LAM Visseaux à Lisieux
- LAM Rapinat-Leplumey à Alençon

HAUTE-NORMANDIE

- Centre hospitalier général du Havre
- LAM Barège-Rigal à Rouen
- LAM Bethin-Daire à Evreux
- LAM Gavet-Emery-Textier à Evreux

PAYS DE LA LOIRE

- Centre hospitalier général du Mans
- LAM Frapreau-Deciron à La Flèche
- LAM Le Bihan à Angers
- LAM du Parc à CHOLET

PICARDIE

- Centre hospitalier général de Creil
- Centre hospitalier général de Laon
- Centre hospitalier général de Soissons
- LAM Tixier à St Quentin

POITOU-CHARENTES

- LAM Masset-Muraine à Poitiers
- LAM Payard à Poitiers
- LAM Leix-Cote à Angoulême
- LAM Lafaye-Herminaud-Goubert à Royan

PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

- Centre hospitalier général de Draguignan
- Centre hospitalier général d'Ajaccio
- LAM Pallure à Cannes
- LAM Terrice-Sadat à Nice
- Laboratoire d'anatomopathologie à Nice
- LAM March-Pastorini à Nice
- LAM Deltin à Marseille
- LAM Boyer-Geoffroy à Toulon

RHONE-ALPES

- Centre hospitalier général de Valence
- LAM Bouvier, Hache, Vock à Roanne
- LAM Bouquet à Villeurbanne
- LAM Chicouras-Guinebault à Aubenas

DEPARTEMENTS D'OUTRE MER**GUADELOUPE**

- LAM Hippomène à Pointe à Pitre

GUYANE

- LAM Plenet

MARTINIQUE

- Centre hospitalier de Trinitié

LA REUNION

- Centre hospitalier de St Pierre le Tampon
- LAM Labosip à Saint Denis

MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA SECURITE SOCIALE

**Tarif de responsabilité applicable aux produits d'origine humaine
utilisés pour les inséminations artificielles**

Le ministre de la santé et de la sécurité sociale et le ministre de l'agriculture,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment l'article L. 2681 :

Vu le code rural ;

Vu la loi n° 66-509 du 12 juillet 1960 modifiée relative à l'assurance maladie et l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles,

Arrêtent :

Art. 1er. - Le tarif de responsabilité des caisses d'assurance maladie en matière de produits d'origine humaine utilisés pour l'insémination artificielle est fixé à 240 F. la paillette.
Ce tarif couvre l'ensemble des frais exposés pour la fourniture de la paillette.

Art. 2. - La fourniture et le remboursement s'effectuent sur prescription médicale, après entente préalable de la caisse, donnée sur avis conforme du contrôle médical, auquel doit être présenté un dossier comportant au moins deux examens de sperme du conjoint exécutés à trois mois d'intervalle.

Art. 3. - L'accord de la caisse donné dans les conditions prévues à l'article 2 est valable pour une période continue de six mois.
Au-delà de cette période, une nouvelle entente préalable est nécessaire, sur avis conforme du contrôle médical.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 22 août 1980.

Le ministre de la santé et de la sécurité sociale,
JACQUES BARROT

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
C. CARDON

MINISTERE DE LA SOLIDARITE,
DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE

Arrêté du 4 décembre 1989 modifiant l'arrêté du 22 août 1980 modifié fixant le tarif de responsabilité applicable aux produits d'origine humaine utilisés pour les inséminations artificielles.

NOR : SPSS9000186 A

Le ministre de l'agriculture et de la forêt et le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L. 164-1 et L. 322-3 ;

Vu le code rural ;

Vu l'arrêté du 22 août 1980 modifié fixant le tarif de responsabilité applicable aux produits d'origine humaine utilisés pour les inséminations artificielles,

Arrêtent :

Art. 1er. - L'article 1er de l'arrêté du 22 août 1980 susvisé est ainsi modifié :

Au lieu de : "est fixé à 277,40 F. la paillette", lire : "est fixé à 302,10 F. la paillette".

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 4 décembre 1989.

Le ministre de l'agriculture et de la forêt

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
des exploitations, de la politique sociale
et de l'emploi

Le sous-directeur,

I. TREPONT

*Le ministre de la solidarité, de la santé
et de la protection sociale,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité sociale,

M. LAGRAVE